

10.11 Une définition ne peut être utilisée convenablement comme s'il s'agissait simplement de prémisses dont on peut déduire les règles qui la gouvernent. Notre législation n'a pas pris dans cette direction. Dans l'évolution du concept des fonds en fiducie, selon la loi anglaise, les règles déterminées par les cas résolus viennent en premier afin que la définition résulte des règles et non l'inverse.

10.06 La seule chose qu'il soit possible de faire, c'est de donner une description du concept légal qui permette aux autres de savoir, d'une façon générale, ce dont on parle. Il est possible d'indiquer les caractéristiques principales distinctives du concept afin que les tiers aient une idée générale de sa signification:

"Un fonds en fiducie est une relation fiduciaire, concernant des biens, assujettissant la personne qui les détient à exercer une influence prépondérante sur ces biens au bénéfice d'une autre personne, et qui résulte de la manifestation d'une intention de créer cette relation fiduciaire." (Réf. Scott on Trusts", Vol. 1, page 36).

10.07 Il est évident alors qu'avant d'entamer un dialogue raisonnable sur la manière appropriée et équitable dont la législation fiscale doit affecter ces fonds en fiducie, des recherches considérables doivent être entreprises afin que les myriades d'utilisations et de formes de fiducies puissent être analysées et distinguées, car une mesure fiscale juste et équitable pour un genre de fiducie ne l'est pas nécessairement pour tous les autres.